

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chromalu

Site inspecté : la seyne sur Mer

Date de l'inspection: 3/11/2017

Constat de l'inspecteur : L'EXPLOITANT N'A PAS TRANSMIS UNE DEMANDE DE BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE DITE « SEVESO 3 ».

INSPECTION

Écart aux dispositions de : Article L. 513-1 du code de l'environnement

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

H LIRON gérant



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Nous avons bien transmis un courrier relatif à la demande de bénéfice d'antériorité suite à la directive dite SEVESO 3, mais la directive manquant cruellement de précision notre réponse n'était pas assez exhaustive et justifiée. Après une longue explication de la part de notre inspecteur au cours de cette inspection nous avons pu enfin comprendre ce qu'attendait l'administration.

Compte tenu du fait de devoir recenser tous les produits constitutifs de nos produits qui sont des mélanges et se reporter aux seuils de chacun des produits constitutifs le travail est titanesque pour une petite structure comme nous, ce qui va nécessiter plusieurs mois pour arriver à tout recenser et quantifier pour en extraire un bilan précis, bien que je sois persuadé que nous serons bien en deçà des seuils SEVESO 3 car nous avons un grand nombre de produits mais en faible quantité...

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

DBREAL

Commentaires : Au regard de l'entrée en vigueur de la directive dite "Seveso3", la demande de bénéfice d'antériorité doit être transmise à M. Le Préfet du Var sous un délai maximal de 2 mois. Pour rappel, le classement des mélanges doit être étudié au regard des mentions de dangers présentes sur les FDS et non selon les mentions de dangers des produits constitutifs des mélanges.

L'inspection le : 11/11/2017

 Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chromalu

Site inspecté : la seyne sur Mer

Date de l'inspection: 3/11/2017

Constat de l'inspecteur : LES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ DES PRODUITS CHIMIQUES PRÉSENTS SUR LE SITE NE SONT PAS TENUES À JOUR.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : Article 11 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations classées soumises au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection)

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

H. LIVON *gérant* 

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Nous avons toutes les fiches de données sécurité des produits utilisés sur notre site (et même des produits utilisés antérieurement) mais elles ne sont pas toutes à jour car les FDS nous sont envoyées actualisées lors des commandes de produits . Or certains produits ne sont commandé que tous les 4 à 6 ans voir plus longtemps car les conditionnements sont de l'ordre de 25 kg pour une consommation très faible qui s'étale sur plusieurs années...

Nous allons donc demander à nos fournisseurs de nous renvoyer toutes les FDS non à jour...

Là encore pour étudier toutes les FDS et évaluer le besoin de mise à jour cela va nécessiter plusieurs mois. Nous mènerons cette tâche conjointement à l'étude de la directive dite SEVESO 3.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Les éléments justifiant la mise à jour des FDS doit être réalisée sous un délai de 2 mois.

DREAL

L'inspection le : 1/12/2017

 Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chromalu

Site inspecté : la seyne sur Mer

Date de l'inspection: 3/11/2017

Constat de l'inspecteur : L'EXPLOITANT N'A PAS TRANSMIS DE PORTER À CONNAISSANCE SUITE À LA MISE EN PLACE DES SYSTÈMES DE CAPTATION AU NIVEAU DES BAINS DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : R. 512-33 du Code de l'environnement

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

H. Liva gérant 

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les dernière modifications et installation de ces captations ne date que de cette année, finalisé en aout 2017 ce qui explique que nous n'ayons pas encore transmis de porter à connaissance car il fallait s'assurer qu'il ne faille pas de nouvelle modification.

Il à été remis à l'inspecteur lors de sa visite les plans d'implantations à jour. Nous les retransmettrons ultérieurement dans un PORTER A CONNAISSANCE pls complet portant sur l'ensemble de l'atelier et de la station.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Pour rappel, les modifications apportées à des installations doivent être notifiées à M. le Préfet avant leur réalisation. Aussi, le porter à connaissance sollicité est à transmettre à M. le Préfet sous un délai maximal de 2 mois.

L'inspection le : 1/12/2017

 Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chromalu

Site inspecté : la seyne sur Mer

Date de l'inspection: 3/11/2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : LES EXTINCTEURS PRÉSENTS SUR LE SITE N'ONT PAS FAIT D'UN CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ DEPUIS AVRIL 2016. LES AFFICHAGES PERMETTANT LA LOCALISATION DE CES EXTINCTEURS NE SONT PAS SYSTÉMATIQUEMENT EN PLACE.

Écart aux dispositions de : Article 10 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations classées soumises au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature


EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les contrôles des extincteurs devaient se faire en MAI 2017 mais des contres-temps de notre côté et du côté de notre prestataire font que nous avons dépassé la date initialement prévue. Nous allons y remédier rapidement.

Quant à la signalétique, il n'y a qu'un extincteur dont le support a été déposé et n'est donc plus à l'aplomb de l'extincteur car il a fallu le déposer temporairement pour des raisons de maintenance.

L'extincteur et son panneau ont été déplacés pour ne plus gêner lors de maintenance tout en restant plus accessible qu'avant.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires : Les éléments justifiant la mise en œuvre de la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie sont à transmettre à l'inspection sous un délai maximal de 1 mois.

L'inspection le : 11/12/2017

 Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chromalu

Site inspecté : la seyne sur Mer

Date de l'inspection: 3/11/2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : L'EXPLOITANT NE TIEN PAS À JOUR UN ÉTAT DES STOCKS INDIQUANT LA NATURE ET LA QUANTITÉ DES PRODUITS DANGEREUX DÉTENUS, AUQUEL EST ANNEXÉ À UN PLAN GÉNÉRAL DES STOCKAGES.

Écart aux dispositions de : Article 12 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations classées soumises au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature/de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

H. Livier gérant



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La gestion des stocks est géré en fait par nos commandes car nous ne stockons que le consommable trimestriel (pour la station) et bimestriel pour le process qui représente de très faible volumes.

Là encore nous sommes sur des volumes en conditionnement de 25 litres que nous consommons sur un à deux mois, il n'est donc pas pertinent de suivre un stock en dixième de bidon...

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : La mise en oeuvre de l'état des stocks des produits chimiques présents sur le site est une obligation réglementaire. A ce titre, les éléments justifiant la mise en oeuvre d'un registre sont à transmettre à l'inspection sous un délai de 1 mois.

L'inspection le : 11/12/2017

 Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : CHROMALU

Site inspecté : La Seyne sur Mer

Date de l'inspection: 3/11/2017

Constat de l'inspecteur : L'EXPLOITANT NE PEUT JUSTIFIER QUE LE TRIOXYDE DE CHROME VI ET LE DICHROMATE DE POTASSIUM UTILISÉS SUR LE SITE ONT BÉNÉFICIÉ D'UNE AUTORISATION OCTROYÉE À UN ACTEUR SITUÉ EN AMONT DANS LEUR CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ET QUE LES CONDITIONS D'UTILISATION RESPECTENT L'AUTORISATION OCTROYÉE À CET ACTEUR.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : article 56 du règlement REACH


En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

H. Civoir gérant 

Commentaires et réponses de l'exploitant : *(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)*

EXPLOITANT

Il est stupéfiant de nous demander de justifier de l'autorisation, nous avons une autorisation d'exploiter depuis 1992 sur le site de CHORMALU, quant au fournisseur de produit à base de chrome hexavalent en France ils ne sont pas pléthore (AMPERE INDUSTRIE voir FDS) , donc légal, et le producteur de ces produits à base de chrome hexavalent (ELEMENTIS CHROMIUM Inc) et bien déclaré auprès de REACH dans le consortium CTAC.

Quant à l'utilisation pour le traitement de surface c'est clairement stipulé dans la fds.

Je vous joins en annexe un mail (1 page) diffusant la fds (26 pages) et un document vous permettant de répondre à toutes vos interrogations relative à REACH (3 pages).

Je vous joins aussi les listing extrait du site de l' ECHA (9 pages) sur les producteur enregistré dont ELEMENTIS CHROMIUM, puis 2 fois 3 pages concernant les process pour lesquels les autorisations ont été faite dont le chromage et les passivations qui sont les sujets nous concernant.

Les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes.

Fiche soldée le: 1er décembre 2017